

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est
33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public

Date d'émission du rapport : 31 janvier 2025
Numéro d'inspection : 2025-1409-0001
Type d'inspection : Incident critique Suivi
Titulaire de permis : Extendicare (Canada) Inc.
Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Port Hope, Port Hope

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 23, 24, 27 au 31 janvier 2025

L'inspection effectuée concernait :

- Plainte : n° 00128740 – suivi n° 01 – ordre de conformité n° 003/2024_1409_0003, disposition 102 (9) a) du Règl. de l'Ont. 246/22, avec DLC fixée au 31/12/2024.
- Plainte : n° 00128741 – suivi n° 01 – ordre de conformité n° 001/2024_1409_0003, disposition 82 (2) 9 de la *LRSLD* (2021), avec une DLC fixée au 02/12/2024.
- Plainte : n° 00128742 – suivi n° 01 – ordre de conformité n° 002/2024_1409_0003, disposition 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, avec DLC fixée au 02/12/2024.
- Plainte : n° 00133561 – suivi n° 1 – ordre de conformité n° 001 / 2024-1409-0004, art. 26 du Règl. de l'Ont. 246/22, avec DLC fixée au 17 janvier 2025.
- Plainte : n° 00133562 – suivi n° 1 – ordre de conformité n° 002 / 2024-1409-0004, disposition 93 (2) b) (iii) du Règl. de l'Ont. 246/22, avec DLC fixée au 17 janvier 2025.
- Plainte : n° 00134084 – relativement à une éclosion de maladie.
- Plainte : n° 00130507 – relativement à une chute entraînant une blessure

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 003 découlant de l'inspection n° 2024-1409-0003 relativement à la disposition 102 (9) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 001 découlant de l'inspection n° 2024-1409-0003 relativement à la disposition 82 (2) 9. de la *LRSLD* (2021)

Ordre n° 002 découlant de l'inspection n° 2024-1409-0003 relativement à la disposition 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 001 découlant de l'inspection n° 2024-1409-0004 relativement à l'art. 26 du Règl. de l'Ont. 246/22

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est
33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Ordre n° 002 découlant de l'inspection n° 2024-1409-0004 relativement à la disposition 93 (2) b) (iii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien (Housekeeping, Laundry and Maintenance Services)

Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE CONFORMITÉ n° 001 Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102(2).

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de respecter un ordre de conformité [al. 155 (1) a) de la *LRSLD* (2021)] :

1. La responsable de la PCI ou la personne désignée doit fournir un cours à tous les membres du personnel autorisé affectés à Penryn House et à Augusta House concernant le moment et l'endroit où les affichages appropriés de précautions doivent être affichés pour les personnes résidentes soumises à des mesures de précautions supplémentaires. Un registre consigné de ce qui suit doit être tenu :

- Le nom de la personne fournissant le cours,
- La date à laquelle le cours est donné,
- Les noms des membres du personnel qui reçoivent le cours,
- Le contenu du cours fourni.

2. La responsable de la PCI ou la personne désignée doit effectuer des vérifications quotidiennes dans Penryn House et Augusta House pendant quatre semaines pour s'assurer que

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est
33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

les personnes résidentes soumises à des mesures de précautions supplémentaires disposent d'un affichage adéquat. Les documents de la vérification doivent inclure :

- Le nom de la personne vérificatrice,
- La date et l'heure de la vérification,
- Les chambres nécessitant un affichage de précautions supplémentaires,
- L'emplacement de l'affiche pour les précautions,
- Les mesures correctives prises si l'affichage pour les précautions supplémentaires n'est pas affiché correctement ou s'il est retiré,
- Les noms des membres du personnel qui ont reçu un cours sur-le-champ, le cas échéant.

3. Tous les dossiers de vérification et de formation doivent être conservés et remis aux inspectrices ou inspecteurs qui en font la demande.

Motifs

Le titulaire du permis ne s'est pas assuré de respecter la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, publiée par le directeur ou la directrice.

Selon l'exigence supplémentaire 9.1 de la Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée (avril 2022, révisée en septembre 2023), le titulaire de permis devait veiller à ce que les précautions supplémentaires comportent au minimum : e) des affiches au point de service indiquant que des mesures de contrôle améliorées en matière de PCI sont en place.

Une écloison de maladie respiratoire aiguë – virus respiratoire syncytial (VRS) a été déclarée.

Deux chambres de personnes résidentes ont été observées avec des chariots d'équipement de protection individuelle (EPI) devant les chambres, sans que des affiches pour les précautions supplémentaires ne soient vues indiquant que la personne résidente était soumise à des mesures de précautions supplémentaires.

Une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA) a confirmé qu'une personne résidente qui demeurait dans l'une des chambres était soumise aux mesures de précautions supplémentaires et que l'affichage pour les précautions ne se trouvait pas sur la porte à l'extérieur de la chambre.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est
33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) a confirmé qu'une personne résidente qui demeurait dans l'autre chambre était soumise à des mesures de précautions supplémentaires et qu'il n'y avait pas d'affiche pour les précautions.

La responsable de la PCI a confirmé que l'affichage approprié pour les précautions aurait dû se trouver sur la porte à l'extérieur de la chambre.

Ne pas s'assurer de l'identification adéquate des personnes résidentes soumises aux mesures de précautions supplémentaires pendant une éclosion d'infection respiratoire augmente le risque de propager des agents infectieux au sein du foyer, ce qui compromet la santé et la sécurité des résidents.

Sources : observation et entretiens avec le personnel.

Le titulaire du permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 21 mars 2025.

Un avis de pénalité administrative est délivré dans le cadre du présent ordre de conformité (APA n° 001).

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD (2021).

Avis de pénalité administrative AMP n° 001

Relatif à l'ordre de conformité ICO n° 001

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 16 500,00 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du *Règl. de l'Ont. 246/22*, cette pénalité administrative est émise au titulaire de permis qui ne s'est pas conformé à une exigence, entraînant un ordre de conformité aux termes de l'article 155 de la Loi et pendant les trois ans immédiatement avant la date d'émission de cet ordre aux termes de l'article 155, le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la même exigence.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est
33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Historique de la conformité :

Avis écrit n° 2024-1409-0003 – ordre de conformité – disposition 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, émis le 07/10/2024.

Avis écrit n° 2024-1409-0002 – ordre de conformité – disposition 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, émis le 24/07/2024

Avis écrit n° 2023-1409-0003 – ordre de conformité – disposition 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, émis le 18/08/2023

Il s'agit de la troisième fois qu'un APA est délivré au titulaire de permis en raison du non-respect de l'exigence en question.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit PAS payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux personnes résidentes fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux personnes résidentes afin de payer l'APA.

INFORMATIONS POUR UNE RÉVISION/UN APPEL**PRENDRE ACTE**

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander à la directrice ou au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par la directrice ou le directeur doit être présentée par écrit et signifiée à la directrice ou au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est
33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que la directrice ou le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous :

Directrice ou directeur

a/s de la coordonnatrice ou du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être faite le cinquième jour qui suit le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être faite le lendemain, si le document a été signifié après 16 heures;
- c) par messagerie commerciale, elle est réputée être faite le deuxième jour ouvrable après le jour où la messagerie commerciale reçoit le document.

Si une copie de la décision de la directrice ou du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen présentée par le titulaire de permis, le ou les présents ordres et le présent avis de pénalité administrative sont réputés confirmés par la directrice ou le directeur et, aux fins d'un appel interjeté devant la CARSS, la directrice ou le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration du délai de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision de la directrice ou du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (par. 155) ou l'APA (par. 158) d'une inspectrice ou d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le ministère. Il est établi par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision de la directrice ou du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et à la directrice ou au directeur :

Commission d'appel et de révision des services de la santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directrice ou directeur

a/s de la coordonnatrice ou du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.